

Si vous avez acheté une tondeuse à gazon au Canada entre le 1er janvier 1994 et le 31 décembre 2012, vos droits juridiques pourraient être touchés.

DE QUOI S'AGIT-IL?

En 2010, un recours collectif a été intenté en Ontario par Harrison Pensa LLP et au Québec par le Consumer Law Group Inc. pour le compte des Canadiens et Canadiennes qui ont acheté des Tondeuses à gazon entre le 1er janvier 1994 et le 31 décembre 2012 (« recours collectif à l'égard des tondeuses à gazon »)¹. « Tondeuses à gazon » signifie toute tondeuse à gazon conçue, fabriquée ou étiquetée par l'un ou l'autre des défendeurs aux fins de vente, notamment la vente de détail au Canada, et ayant un moteur à combustion à essence de 30 chevaux-puissance ou moins. Il est allégué que les défendeurs ont participé à un complot illicite en vue de hausser, fixer, maintenir ou stabiliser le prix des tondeuses à gazon au Canada d'une part et, d'autre part, en vue de diminuer indûment la concurrence dans la production, la fabrication, la vente et/ou fourniture de moteurs pour tondeuses à gazon et/ou de mener des affaires commerciales de manière contraire à la *Loi sur la concurrence* et à la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*.

LES RÈGLEMENTS

Deux ententes de règlement ont été conclues dans le cadre du recours collectif à l'égard des tondeuses à gazon (les « ententes de règlement »).

Aux termes du premier accord, MTD a convenu de verser 300 000 CAD au bénéfice des membres du recours collectif et de fournir aux demandeurs des preuves de coopération dans la poursuite des réclamations de ces derniers à l'encontre du reste des défendeurs non parties aux règlements. L'accord de MTD résout également les allégations et le litige contre Sears.

Aux termes du deuxième accord, Briggs, Electrolux, John Deere, Husqvarna, Kohler et Toro ont convenu de verser 4 200 000 CAD au bénéfice des membres du recours collectif.

En échange, les défendeurs parties aux règlements recevront une garantie intégrale de renonciation aux réclamations à leur encontre dans le cadre du recours collectif à l'égard des tondeuses à gazon. Les défendeurs parties aux règlements rejettent tout tort et toute responsabilité en lien avec ce recours.

Le litige se poursuit à l'encontre de tous les défendeurs non parties aux règlements dans le cadre du recours collectif.

DISTRIBUTION DES INDEMNITÉS DÉCOULANT DES RÈGLEMENTS

Le litige à l'encontre des défendeurs non parties aux règlements étant en cours, aucune distribution des indemnités de règlement ne peut avoir lieu en ce moment. Le litige en cours peut ou peut ne pas conduire à des règlements ou jugements supplémentaires. Advenant le recouvrement d'autres sommes, celles-ci seront ajoutées au fonds actuel découlant des règlements, lequel sera retenu dans un compte

en fidéicommiss portant intérêt et distribué de manière efficace en temps opportun. Les tribunaux trancheront quant au moment de la distribution des indemnités et quant aux personnes autorisées à recevoir lesdites indemnités.

AUTORISATION AUX FINS DES RÈGLEMENTS

Le recours collectif intenté en Ontario a été autorisé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario à l'encontre des défendeurs parties aux règlements dans le but de l'approbation desdits règlements. Les demandeurs ont l'intention de demander l'autorisation du recours collectif au Québec de pair avec l'audience d'approbation du règlement au Québec.

APPROBATION DES RÈGLEMENTS ET FRAIS JURIDIQUES DU CABINET DES AVOCATS DU RECOURS COLLECTIF

Les règlements doivent être approuvés par les tribunaux en Ontario et au Québec avant leur date d'entrée en vigueur. Des audiences sont prévues le 20 septembre 2013 à 10h au 80, Dundas Street, London (Ontario) et le 25 septembre 2013 à 9h30 au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec). Au moment de ces audiences, les tribunaux examineront les règlements pour décider si ceux-ci sont justes, raisonnables et dans le meilleur intérêt des membres du recours collectif. De plus, les tribunaux décideront des frais et des dépenses à rembourser aux avocats dans le cadre de ces règlements. Les avocats agissant au nom des demandeurs demanderont aux tribunaux d'approuver des frais juridiques jusqu'à concurrence de 25 pour cent des indemnités découlant des règlements, débours et taxes applicables en sus, à prélever sur lesdites indemnités.

Si vous n'opposez aucune objection aux ententes de règlement proposées, vous n'êtes pas tenu(e) de vous présenter à l'audience ni de prendre aucune autre démarche à ce moment.

Si vous désirez formuler un commentaire ou opposer une objection aux ententes de règlement, vous devez écrire à l'avocat du recours collectif à l'adresse indiquée ci-dessous d'ici le **10 septembre 2013**. L'avocat fera parvenir toute argumentation au tribunal approprié.

Si les ententes de règlement sont approuvées par les tribunaux en Ontario et au Québec, d'autres avis seront affichés en ligne à l'adresse suivante : www.lawnmowersettlement.ca.

EXCLUSION DU RECOURS COLLECTIF

Si vous souhaitez participer à titre de membre du recours collectif audit recours à l'égard des tondeuses à gazon, vous n'aurez aucune démarche à faire en particulier afin de continuer à être inclus(e) en votre qualité de membre. Vous aurez le droit de participer aux ententes de règlement et vous serez juridiquement lié(e) par l'issue du recours collectif à l'égard des tondeuses à gazon. À défaut de vous exclure, vous serez lié par les termes des règlements approuvés par les tribunaux, et vous ne pourrez pas vous exclure du recours collectif dans le futur.

Si vous ne souhaitez pas être un membre du recours collectif à l'égard des tondeuses à gazon, vous devez signaler **votre exclusion au plus tard le 17 septembre 2013**. Pour savoir comment signaler votre exclusion, veuillez visiter le site

¹ Le recours collectif a été intenté à l'encontre des défendeurs suivants : Sears Canada Inc., Sears Holdings Corporation, Sears, Roebuck & Co. (collectivement « Sears »), John Deere Canada ULC, Deere & Company (collectivement « John Deere »), Tecumseh Products of Canada, Limited, Tecumseh Products Company, Platinum Equity, LLC (collectivement « Tecumseh »), Briggs & Stratton Canada Inc., Briggs & Stratton Corporation (collectivement « Briggs »), Canadian Kawasaki Motors Inc., Kawasaki Motors Corp., USA (collectivement « Kawasaki »), MTD Products Limited, MTD Products Inc. (collectivement « MTD »), The Toro Company (Canada), Inc., The Toro Company (collectivement « Toro »), Honda Canada Inc., American Honda Motor Co., Inc. (collectivement « Honda »), Electrolux Canada Corp., Electrolux Home Products Inc. (collectivement « Electrolux »), Husqvarna Canada Corp., Husqvarna Consumer Outdoor Products N.A., Inc. (collectivement « Husqvarna »), Kohler Canada Co. et Kohler Co. (collectivement « Kohler »).

www.lawnmowersettlement.ca ou communiquer avec le cabinet d'avocats suivant :

Harrison Pensa LLP
À l'attention de : Jonathan J. Foreman
450 Talbot Street
London (Ontario) N6A 4K3

Tél. : 1 800 263-0489, poste 709
Télécopieur : 1 519 667-3362
lawnmowersettlement@harrisonpensa.com

Si vous décidez de vous exclure du recours collectif à l'égard des tondeuses à gazon, vous ne serez pas en droit de participer aux ententes de règlement. Vous pourriez, par contre, intenter une poursuite en votre nom et à vos frais.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir de plus amples renseignements, visitez www.lawnmowersettlement.ca. Il est fortement recommandé que vous lisiez la version détaillée de l'avis juridique.